

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 136

présenté par
M. Sandrier, M. Muzeau, Mme Fraysse, M. Gremetz et Mme Amiable

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

L'article L. 441-7 du code de commerce est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répercuter en faveur des consommateurs les marges obtenues par les enseignes de la grande distribution sur les producteurs.